



**NATIONS
UNIES**

UNEP/PP/INC.1/5



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
14 octobre 2022

Français
Original : anglais

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer
un instrument international juridiquement contraignant
sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
Première session**

Punta del Este (Uruguay), 28 novembre–2 décembre 2022
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration d'un instrument international juridiquement
contraignant sur la pollution plastique, notamment
dans le milieu marin**

**Éléments possibles, basés sur les dispositions des paragraphes 3
et 4 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour
l'environnement, y compris les principaux concepts, procédures
et mécanismes d'accords multilatéraux juridiquement
contraignants qui pourraient être utiles pour favoriser la mise
en œuvre et le respect du futur instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique,
notamment dans le milieu marin**

Note du secrétariat

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant, un groupe de travail spécial à composition non limitée s'est réuni à Dakar, du 30 mai au 1^{er} juin 2022, en vue de préparer les travaux du comité intergouvernemental de négociation afin qu'il élabore un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin. Le groupe de travail spécial à composition non limitée est convenu d'une liste de documents que le secrétariat fournirait au comité intergouvernemental de négociation à sa première session. Le secrétariat a été prié, entre autres, de fournir des éléments possibles, basés sur les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, y compris les principaux concepts, procédures et mécanismes qui pourraient être utiles pour favoriser la mise en œuvre et le respect du futur instrument sur la pollution plastique. La présente note est soumise en réponse à cette demande.

* UNEP/PP/INC.1/1.

Annexe

Éléments possibles, basés sur les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, y compris les principaux concepts, processus et mécanismes qui pourraient être utiles pour favoriser la mise en œuvre et le respect du futur instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

I. Introduction

1. La présente annexe s'appuie sur les travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée pour préparer les travaux du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin. Au cours de la réunion, il a été demandé au secrétariat d'élaborer le présent document afin d'aider le comité intergouvernemental de négociation à achever ses travaux.
2. Les éléments possibles, présentés dans la section II, sont tirés de la structure commune que l'on retrouve dans pratiquement tous les accords multilatéraux sur l'environnement et sont complétés et développés par les éléments spécifiques visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14. Dans pratiquement tous les accords multilatéraux sur l'environnement, les grandes rubriques identifiées ci-dessous sont présentes, dans la mesure où chaque instrument comprend un préambule ; des dispositions introductives ; des obligations fondamentales¹, y compris, le cas échéant, des mesures de réglementation² ; des dispositions relatives à la mise en œuvre ; des dispositions établissant des organes de traité pour soutenir la mise en œuvre du traité ; et des dispositions administratives standard, souvent appelées « dispositions finales ».
3. Bien que cette structure générale soit commune, les détails spécifiques de chaque rubrique d'un accord multilatéral sur l'environnement peuvent prendre des formes sensiblement différentes, en fonction de la nature du problème qui a motivé l'élaboration de l'instrument et des objectifs des organes de négociation. La présente annexe soulève des questions préliminaires relatives à chaque élément potentiel afin d'aider le comité intergouvernemental de négociation dans ses travaux.
4. Les questions préliminaires sont complétées par des sources et un contexte pertinents, le cas échéant, pour orienter le comité intergouvernemental de négociation vers des approches similaires dans les accords multilatéraux sur l'environnement existants ou d'autres instruments, institutions ou organisations pertinents.
5. Des exemples sont fournis dans l'appendice à la présente annexe. Un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement sont mentionnés dans le présent document pour illustrer les éléments visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14. Une liste de ces accords figure en annexe.

II. Regroupement proposé des éléments visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14 et questions d'orientation

6. Dans cette section, les éléments visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14 ont été présentés dans un ordre non-prescriptif sous des rubriques. Les éléments sont accompagnés de notes de bas de page indiquant à quels alinéas des paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14 et/ou à quels autres documents établis pour la première réunion du comité intergouvernemental de négociation ils se rapportent. L'ordre dans lequel les huit domaines thématiques sont énumérés n'indique pas un ordre de

¹ Les obligations fondamentales ont trait aux engagements juridiquement contraignants pris par les Parties d'agir ou de ne pas agir d'une certaine manière conformément aux objectifs du traité.

² On entend par « mesures de réglementation » les dispositions d'un traité qui visent expressément à prévenir, minimiser ou corriger le problème qui a motivé l'adoption du traité. Elles donnent effet aux obligations fondamentales. Voir les documents UNEP/PP/INC.1/4, sur les options générales pour la structure de l'instrument, et UNEP/PP/INC.1/9, sur la science des plastiques, pour des exemples de mesures possibles pour lutter contre la pollution plastique.

priorité dans leur examen. Le comité intergouvernemental de négociation sera invité à examiner les éléments en utilisant les questions d'orientation proposées par le secrétariat.

A. Préambule

7. *Contexte.* Le préambule présente l'historique et le contexte de l'instrument ; fait référence aux conventions, instruments, institutions ou principes pertinents préexistants ; et peut servir de référentiel pour les déclarations, y compris les objectifs et les reconnaissances, qui ne figurent pas dans le texte du dispositif. Lorsqu'il est lu conjointement avec l'objectif ou les objectifs, le champ d'application et les principes, le préambule peut fournir un contexte pour l'interprétation du dispositif dans l'ensemble du texte.

B. Dispositions liminaires³

1. Définitions⁴

Questions préliminaires : quels sont les principaux termes et concepts qui doivent être définis dans l'instrument ?

8. *Contexte.* En général, il est nécessaire de donner des définitions de tous les termes qui seront essentiels à la mise en œuvre de l'instrument. Elles peuvent provenir d'autres traités ou processus connexes, de documents scientifiques ou d'autres documents pertinents. Lorsqu'il n'existe pas encore de définitions internationalement reconnues, celles-ci peuvent être élaborées aux fins de l'instrument. Elles figurent généralement dans la section consacrée aux définitions au début de l'instrument, les termes définis étant utilisés par la suite. Lorsque certains mots ou expressions sont utilisés moins fréquemment, il peut être envisagé de fournir des définitions dans la disposition particulière où ces mots ou expressions se trouvent. En outre, les accords multilatéraux sur l'environnement comprennent souvent des « définitions de procédure » (par exemple, « Partie » et « Parties présentes et votantes »)⁵, ainsi que des définitions de fond, qui sont des termes essentiels à la compréhension et à la mise en œuvre de l'instrument.

2. Objectif ou objectifs⁶

Question préliminaire : quel(s) objectif(s) sera(ont) fixé(s) dans l'instrument ?

9. *Contexte.* Ces dispositions énonceront le ou les objectifs généraux de l'instrument, qui pourront guider l'interprétation et la mise en œuvre de toutes les autres dispositions, ainsi que les alinéas du préambule et les dispositions relatives au champ d'application et aux principes. Lors de la définition de l'objectif ou des objectifs, il est utile de se demander quel(s) problème(s) l'instrument vise à résoudre ou quel(s) but(s) il vise à atteindre. Les dispositions relatives à l'objectif ou aux objectifs doivent être claires et concises, car toute ambiguïté ou incertitude affectera en définitive l'interprétation et la mise en œuvre du reste de l'instrument. Bien que certains accords multilatéraux sur l'environnement comportent une disposition spécifique visant l'objectif ou les objectifs, d'autres n'ont pas de disposition de ce type et, à la place, l'objectif ou les objectifs peuvent être déduits du préambule⁷.

3. Champ d'application

10. *Cadre général.* Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de définir le champ d'application ou la couverture d'un accord, que ce soit en ce qui concerne l'objet, la géographie ou autre. Il existe plusieurs approches pour définir le champ d'application, on peut par exemple :

a) définir les produits ou substances auxquels l'instrument s'applique (et auxquels il ne s'applique

³ Les dispositions liminaires peuvent comprendre tout ou partie des dispositions énoncées dans la présente section.

⁴ Voir le document UNEP/PP/INC.1/6 pour les termes clés précédemment définis et pertinents pour l'instrument et l'appendice I du document UNEP/PP/INC.1/7 pour d'autres termes clés liés aux plastiques et à la science des plastiques en général.

⁵ Voir, par exemple, *Final Clauses of Multilateral Treaties: Handbook* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.04.V.3), glossaire.

⁶ Résolution 5/14, par. 3 a) et b).

⁷ Voir, par exemple, le dernier alinéa du préambule de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui se lit comme suit : « Déterminées à protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets ».

pas), à l'instar de l'article 3 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; b) définir le champ d'application juridictionnel, à l'instar de l'article 4 de la Convention sur la diversité biologique ; c) définir les utilisations des ressources auxquelles l'instrument s'applique, à l'instar de l'article 1 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ; et d) définir un type ou un niveau d'activité qui sera contrôlé en vertu de l'instrument, notamment en ce qui concerne les activités dangereuses, à l'instar de l'article 1 du Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières. En définitive, l'approche dépend du problème que l'instrument vise à résoudre. On peut également combiner les approches, par exemple lorsqu'une activité est réglementée, mais uniquement en ce qui concerne des matériaux particuliers, à l'instar de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁸.

Question préliminaire : quels types de substances, matériaux, produits et comportements seront couverts par l'instrument ?

11. *Contexte.* Les substances, matériaux, produits et comportements réglementés peuvent figurer dans le corps de l'instrument ou dans ses annexes ou protocoles (le cas échéant). Dans le contexte du futur instrument, il pourrait y avoir des options pour aborder les activités menées avant et après la production concernant les plastiques, les catégories de substances, y compris les microplastiques et les macroplastiques, et les comportements liés à la production, à l'utilisation, à l'élimination et au recyclage de ces substances aux étapes du cycle de vie. On trouvera dans le document UNEP/PP/INC.1/4, de plus amples informations sur les options structurelles, et dans le document UNEP/PP/INC.1/7, de plus amples informations sur la manière de s'attaquer aux sources de pollution plastique.

4. Principes⁹

Question préliminaire : quels principes guideront la mise en œuvre de l'instrument ?

12. *Contexte.* Au-delà du champ d'application et des objectifs spécifiques de l'instrument, certains principes directeurs peuvent s'appliquer à son interprétation ou à sa mise en œuvre et peuvent concerner des principes de droit international, des principes d'interprétation ou d'autres concepts pertinents pour l'objet de l'instrument, tels que le principe du « pollueur-payeur »¹⁰. Avec les alinéas du préambule et le texte sur le champ d'application et l'objectif ou les objectifs, les principes sous-tendant un instrument peuvent fournir un contexte pour l'interprétation du dispositif afin de garantir une mise en œuvre efficace¹¹.

C. Obligations fondamentales, mesures de réglementation et approches volontaires (y compris les annexes, le cas échéant)^{12,13}

Question préliminaire 1 : quelles obligations fondamentales, mesures de contrôle et approches volontaires permettraient d'adopter une approche globale pour lutter contre la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, tout au long de la totalité du cycle de vie ?

13. *Contexte.* La Convention de Minamata sur le mercure, qui prend en compte toutes les étapes auxquelles le mercure peut être rejeté dans l'environnement, est un exemple remarquable d'accord multilatéral sur l'environnement qui adopte une approche fondée sur le cycle de vie des substances qu'il régit. La résolution 5/14 prévoit que le futur instrument aborde la pollution plastique à tous les stades de son cycle de vie. Comme indiqué dans le document UNEP/PP/INC.1/7, pour rendre ce

⁸ La Convention de Bâle s'applique aux mouvements transfrontières des catégories énumérées de déchets et à leur élimination.

⁹ Résolution 5/14, par. 4 c).

¹⁰ Par exemple, voir le document UNEP/PP/INC.1/7, sous la rubrique « Outils politiques et législatifs tout au long du cycle de vie », pour un examen des principes pertinents ».

¹¹ Certains instruments indiquent comment des principes spécifiques s'appliquent dans le contexte de cet instrument. Voir, par exemple, l'application de l'approche de précaution énoncé à l'article 6 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.

¹² Résolution 5/14, par. 3 c) et 4 a).

¹³ Y compris les solutions et mesures possibles figurant dans le document UNEP/PP/INC.1/7.

principe opérationnel, il faudrait que les obligations fondamentales, les mesures de réglementation et les approches volontaires prennent en compte les incidences de toutes les activités et résultats associés à la production et à la consommation de matériaux, produits et services en plastique à chaque étape du cycle de vie. De plus amples informations sur les obligations fondamentales et les mesures de réglementation figurent dans ce document.

Question préliminaire 2 : quelles obligations fondamentales incomberont aux Parties au titre de l'instrument ?

14. *Contexte.* Les obligations fondamentales sont des engagements juridiquement contraignants pris par les Parties à agir ou à ne pas agir d'une certaine manière, conformément aux objectifs du traité. Elles peuvent être axées sur les résultats en établissant les résultats à atteindre et figurent généralement dans le corps de l'instrument. Elles peuvent se concentrer sur la conduite ou le processus, y compris la manière dont certaines activités sont gérées. Dans le contexte de la pollution plastique, les obligations fondamentales peuvent concerner les objectifs généraux qui entraîneront un changement systémique, en menant des actions tout au long du cycle de vie pour s'attaquer aux causes profondes de la pollution plastique plutôt qu'à ses symptômes¹⁴.

Question préliminaire 3 : quelles mesures de réglementation seront mises en place au regard de l'objectif ou des objectifs et du champ d'application de l'instrument ?

15. *Contexte.* Par « mesures de réglementation » on entend les dispositions ayant spécifiquement pour but de prévenir, de minimiser ou de régler le ou les problèmes qui ont donné lieu à l'adoption du traité. Elles concernent les étapes ou les approches spécifiques permettant de respecter ou de remplir les obligations fondamentales. Ces mesures peuvent être précisées dans le corps de l'instrument ou dans ses annexes ou protocoles (le cas échéant). On trouvera dans le document UNEP/PP/INC.1/4, une élaboration de ces options structurelles, et dans le document UNEP/PP/INC.1/7, des exemples de mesures de réglementation pouvant s'appliquer à l'instrument.

Question préliminaire 4 : quelles sont les approches volontaires auxquelles fera référence l'instrument ?

16. *Contexte.* Les traités contiennent souvent un ensemble de dispositions, notamment des déclarations factuelles, des obligations et des recommandations. La question de savoir si des dispositions particulières créent des obligations juridiques dépend du libellé de la disposition. Les approches volontaires peuvent être indiquées par l'utilisation de termes ayant un caractère incitatif ou de termes programmatiques, tels que « peut » ou « devrait », tandis que le langage obligatoire tend à être suggéré par une terminologie telle que « doit », bien que cela dépende pour beaucoup du contexte spécifique¹⁵. Par exemple, l'emploi du présent normatif peut souvent être considérée comme communiquant l'ordre d'exécuter une obligation, mais lorsqu'il s'accompagne de conditions telles que « le cas échéant », cela peut conférer un caractère volontaire, en fonction du contexte de la disposition plus large.

Question préliminaire 5 : comment ces approches volontaires s'articuleront-elles avec les obligations fondamentales ?

17. *Contexte.* Les approches volontaires peuvent être utilisées pour compléter les obligations fondamentales et les mesures de réglementation, ce qui permettrait de rehausser le niveau d'ambition afin de faire en sorte que les objectifs de l'instrument soient réalisés de manière plus efficace. Ces approches peuvent être adoptées à la fois par les Parties et les entités non parties pour encourager une plus large participation à la réalisation des objectifs de l'instrument.

¹⁴ Pour plus d'informations sur les obligations fondamentales possibles, voir le document UNEP/PP/INC.1/7.

¹⁵ Voir, par exemple, l'annexe technique au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relative à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, qui, selon l'article 10 du Protocole, a expressément un caractère « de recommandation ». Voir également Daniel Bodansky, *The Art and Craft of International Environmental Law* (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2010), pp. 103–104.

D. Mesures de mise en œuvre¹⁶

1. Plans d'action nationaux¹⁷

Question préliminaire 1 : comment les plans d'action nationaux peuvent-ils contribuer à la réalisation des objectifs de l'instrument ?

18. *Contexte.* Un traité peut nécessiter que des mesures spécifiques ou générales devant être prises au niveau national pour faciliter la mise en œuvre soient énoncées dans un plan d'action national ou un document similaire. Conformément à l'article 7 de la Convention de Minamata, par exemple, les Parties doivent élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux après avoir constaté et notifié au secrétariat que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or sur leur territoire sont non négligeables. Il est également mentionné à l'article 7 que les Parties peuvent coopérer entre elles ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, selon qu'il convient, pour atteindre les objectifs de l'article.

Question préliminaire 2 : comment les plans d'action nationaux pourraient-ils promouvoir la prévention, la réduction et l'élimination de la pollution plastique, et soutenir la coopération régionale et internationale ?

19. *Contexte.* Un certain nombre de plans d'action ont été élaborés au niveau national. Il faudrait examiner les rôles que les plans d'action nationaux peuvent jouer dans l'instrument pour favoriser la réalisation de ses objectifs.

2. Coopération et coordination scientifiques et techniques¹⁸

Questions préliminaires : quelles formes de coopération et de coordination techniques et scientifiques sont envisagées dans le cadre de l'instrument ? Quelles autres formes de coopération et de coordination peuvent être envisagées ?

20. *Contexte.* Bien qu'il ne s'agisse pas d'une section autonome courante dans les accords multilatéraux sur l'environnement¹⁹, la coopération et la coordination scientifiques et techniques sont fréquemment mentionnées dans ces accords et dans les accords connexes. Par exemple, on peut trouver de telles approches dans les dispositions relatives à l'échange d'informations²⁰, les appels en faveur d'une coopération et d'une coordination entre les instruments²¹, dans le cadre des obligations imparties aux Parties²² et dans le cadre du mandat des organes subsidiaires²³. En outre, il est spécifié au paragraphe 4 de la résolution 5/14 que le comité intergouvernemental de négociation doit envisager la possibilité de constituer un mécanisme visant à fournir des informations et des évaluations scientifiques et socioéconomiques ayant trait à la pollution plastique pertinentes pour les politiques.

3. Évaluation de l'efficacité et établissement de rapports au niveau national²⁴

Questions préliminaires : quelles exigences relatives à l'établissement de rapports au niveau national seront définies dans le cadre de l'instrument, compte tenu de son objectif ou de ses objectifs et de son champ d'application ? Comment les processus d'établissement de rapports peuvent-ils s'appuyer sur les expériences passées et innover à partir de celles-ci ?

Quels processus seront mis en place pour évaluer périodiquement dans quelle mesure l'instrument est efficace pour atteindre ses objectifs ?

21. *Contexte.* Un accord multilatéral sur l'environnement peut comporter une disposition relative à l'examen de l'efficacité de l'instrument, en vertu de laquelle les Parties examineront périodiquement dans quelle mesure les objectifs de l'accord ont été atteints de manière efficace et détermineront si des

¹⁶ Les mesures possibles présentées ci-dessous sont données en guise d'exemples et ne sont pas exhaustives.

¹⁷ Résolution 5/14, par. 3 d) à e).

¹⁸ Ibid., par. 3 k).

¹⁹ La section 2 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui porte sur la coopération scientifique et technique, constitue une exception.

²⁰ Par exemple, l'article 17 de la Convention de Minamata sur le mercure.

²¹ Par exemple, l'article 24 de la Convention de Minamata sur le mercure.

²² Par exemple, l'alinéa 4) c) de l'article 7 de la Convention de Minamata ; et l'alinéa 2) b) de l'article 11 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

²³ Par exemple, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, qui a été créé en vertu de l'article 9 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

²⁴ Résolution 5/14, par. 3 f).

mesures supplémentaires sont nécessaires, souvent en se référant aux informations recueillies dans le cadre des dispositions relatives à la surveillance²⁵.

4. **Contrôle du respect**²⁶

Question préliminaire : quelle serait la portée du mécanisme permettant de traiter les cas de non-respect, compte tenu de l'objectif ou des objectifs, du champ d'application, des obligations fondamentales et des mesures de réglementation prévus par l'instrument ?

22. *Contexte.* Les dispositions relatives au contrôle du respect visent de manière proactive à aider les Parties à respecter continuellement les obligations leur incombant au titre de l'instrument ainsi qu'à revenir à une situation de respect le cas échéant (approche facilitatrice). Les dispositions portant sur les cas de non-respect visent à déterminer ce qui peut ou doit se passer lorsqu'une Partie ne respecte pas ses obligations et peuvent impliquer une approche plus punitive, telle que la suppression d'avantages ou l'application de sanctions (approche coercitive)²⁷. Les mécanismes de contrôle du respect impliquent souvent la création d'un comité de contrôle du respect ou de mise en œuvre, et les fonctions de conformité sont souvent basées en grande partie sur l'obligation faite aux Parties de soumettre des communications nationales et de faire rapport sur des indicateurs clefs²⁸. L'approche employée par les accords multilatéraux sur l'environnement évolue pour se concentrer principalement sur la facilitation de la mise en œuvre et la prévention des dommages environnementaux plutôt que sur l'application de sanctions en cas de non-respect des obligations. Les mécanismes de contrôle du respect sont à séparer des dispositions relatives au règlement des différends (examinées dans la section H.2 ci-dessous).

E. **Moyens de mise en œuvre**

1. **Renforcement des capacités**²⁹

Question préliminaire : quels mécanismes de renforcement des capacités seront mentionnés dans l'instrument ?

23. *Contexte.* Le « renforcement des capacités » a trait au processus visant à développer et à renforcer les compétences techniques, les capacités institutionnelles et le personnel pour mettre en œuvre l'instrument. Les accords multilatéraux sur l'environnement contiennent souvent des dispositions prévoyant que les Parties fournissent une assistance pour le renforcement des capacités à un groupe spécifique de Parties afin de les aider à mettre en œuvre les obligations prévues par l'accord. Dans certains cas, des dispositions spécifiques concernant le financement des programmes de renforcement des capacités sont prévues.

2. **Assistance technique**³⁰

Question préliminaire : quelles modalités d'assistance technique seront mises en place au titre de l'instrument ?

24. *Contexte.* Un accord multilatéral sur l'environnement contient souvent des dispositions visant à fournir une assistance technique à un groupe spécifique de Parties.

²⁵ Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord de Paris prévoit que l'organe directeur de l'Accord fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme (ci-après dénommé « bilan mondial »). Voir également l'article 22 de la Convention de Minamata.

²⁶ Résolution 5/14, par. 3 p).

²⁷ Par exemple, l'article 17 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

²⁸ Par exemple, les rapports nationaux prévus à l'article 21 de la Convention de Minamata sont une importante source d'information sur la mise en œuvre et le respect de la Convention. Voir également l'article 15 sur le comité de mise en œuvre et de respect des obligations.

²⁹ Résolution 5/14, par. 3 n).

³⁰ Ibid.

3. Transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord³¹

Question préliminaire : quelles dispositions seront établies pour le transfert de technologie au titre de l'instrument ?

25. *Contexte.* Un accord multilatéral sur l'environnement peut contenir des dispositions visant à encourager le transfert de technologies entre les Parties afin de garantir que toutes les Parties bénéficient de technologies nouvelles ou pertinentes qui leur permettront de mieux atteindre l'objectif ou les objectifs de l'instrument.

4. Assistance financière³²

Question préliminaire : quelles modalités d'assistance financière seront mises en place au titre de l'instrument³³ ?

26. *Contexte.* Un accord multilatéral sur l'environnement contient souvent des dispositions visant à fournir un soutien financier à un groupe spécifique de Parties pour les aider à mettre en œuvre l'accord. Il peut s'agir, par exemple, de mécanismes de financement multilatéraux ou de fonds dédiés à des fins spécifiques.

F. Dispositions institutionnelles

1. Organe directeur

Question préliminaire : quel(s) organe(s) directeur(s) sera(ont) créé(s) en vertu de l'instrument ?

27. *Contexte.* Les accords multilatéraux sur l'environnement contiennent généralement une disposition ou un ensemble de dispositions établissant la principale instance de décision dans le cadre de l'instrument. Pour les conventions, il s'agit généralement d'une conférence des parties, tandis que les protocoles prévoient généralement une réunion des parties. Ces dispositions peuvent contenir des clauses stipulant qui peut assister et participer aux sessions ou aux réunions de l'organe, le rôle des observateurs à ces sessions ou réunions et le pouvoir dévolu à ces instances d'élaborer un règlement intérieur. Souvent, il y aura une disposition énonçant l'autorité générale de l'organe, ainsi qu'une disposition sur l'autorité résiduelle, à savoir celle de décider des mesures qui doivent être prises pour atteindre l'objectif ou les objectifs de l'accord.

Question préliminaire : quelles seront les fonctions de l'organe ou des organes directeur(s) au titre de l'instrument ?

28. *Contexte.* Outre les dispositions habituelles énonçant l'autorité générale de l'organe ou des organes directeur(s), l'autorité peut, dans certaines circonstances, être déléguée à l'organe ou aux organes directeur(s) pour préciser certains détails ou modalités des mesures de réglementation, notamment par l'élaboration de normes ou d'orientations supplémentaires dans le cadre de l'instrument. Par exemple, l'article 11 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone énonce les fonctions de sa Réunion des Parties, qui comprennent le pouvoir d'établir des lignes directrices ou des procédures pour la communication d'informations et le pouvoir de décider de l'ajout, de l'insertion ou de la suppression de substances dans une annexe et des mesures de réglementation connexes prévues par le Protocole.

³¹ Ibid.

³² Ibid.

³³ Pour de plus amples informations sur l'assistance financière et les mécanismes de financement, voir le document UNEP/PP/INC.1/9, qui donne un aperçu du financement actuellement disponible pour lutter contre la pollution plastique par le biais d'accords de financement internationaux, y compris d'autres processus, programmes, fonds multilatéraux, banques de développement et initiatives du secteur privé.

2. Organes subsidiaires³⁴

Question préliminaire : quels organes subsidiaires seront créés au titre de l'instrument ?

29. *Contexte.* Certains accords multilatéraux sur l'environnement établissent des organes subsidiaires spécifiques et permanents ou ont pour mandat de créer ces derniers³⁵. En général, un grand nombre des caractéristiques essentielles de ces organismes sont incluses dans l'instrument, notamment leur but et leurs fonctions, leur composition et leur processus décisionnel. Même si de tels organes ne sont pas créés, les accords confèrent généralement à l'organe directeur le pouvoir de créer les organes qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre de l'accord³⁶.

Question préliminaire : quelles seraient les fonctions des organes subsidiaires ?

30. *Contexte.* Dans certains cas, une délégation distincte du pouvoir de décision est accordée aux organes qui font rapport à la conférence ou à la réunion des Parties et qui ont le pouvoir de formuler des recommandations à l'intention de cet organe sur des sujets relevant de leur mandat. Les mandats portent souvent sur des questions techniques, scientifiques ou de mise en œuvre. L'instrument peut prévoir la création d'organes subsidiaires spécifiques ou peut renvoyer cette création à une décision de l'organe directeur. L'instrument peut également inclure des dispositions relatives au règlement intérieur qui doivent être suivies par les organes subsidiaires, y compris si le règlement intérieur de l'organe directeur s'applique mutatis mutandis à tout organe subsidiaire.

3. Secrétariat³⁷

Question préliminaire : quelles seront les fonctions du secrétariat ?

31. *Contexte.* Les accords multilatéraux sur l'environnement comportent généralement une disposition portant création d'un secrétariat. Ces accords prévoient généralement, sauf si l'accord l'a déjà fait, que l'organe directeur désignera l'entité chargée d'administrer les fonctions de secrétariat lors de sa première réunion. Les fonctions du secrétariat seront généralement mentionnées dans l'accord, certaines des plus courantes étant l'organisation et le soutien logistique des réunions de l'organe directeur et de ses organes subsidiaires, la collecte et la préparation d'informations générales sur les questions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'instrument, et l'assistance aux Parties pour l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de l'accord.

4. Mécanisme financier³⁸

Question préliminaire : l'instrument établira-t-il ou désignera-t-il un mécanisme financier³⁹ ?

32. *Contexte.* Certains instruments (par exemple, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique) s'appuient sur des mécanismes financiers existants pour financer la mise en œuvre de l'instrument. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques confie à une organisation internationale existante le fonctionnement de son mécanisme financier (art. 21) et autorise l'organe directeur à confier le fonctionnement de son mécanisme financier à des entités internationales existantes (art. 11). D'autres instruments (par exemple, le Protocole de Montréal) comportent des dispositions visant à établir un mécanisme financier unique qui ne sert que cet instrument. Le mécanisme financier de la Convention de Minamata est composé de deux flux de financement distincts et est en outre soutenu par le Partenariat mondial sur le mercure, qui joue un rôle de catalyseur de l'action mondiale sur le mercure et offre un soutien en matière d'information, de renforcement des capacités et de sensibilisation.

³⁴ Résolution 5/14, par. 3 i) et 4 f).

³⁵ Par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prévoit l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à l'article 9 et l'organe subsidiaire de mise en œuvre à l'article 10, tandis que la Convention de Stockholm prévoit le Comité d'étude des polluants organiques persistants à l'article 19.

³⁶ Par exemple, le paragraphe 5 a) de l'article 23 de la Convention de Minamata.

³⁷ Résolution 5/14, par. 4 g).

³⁸ Ibid., par. 4 b).

³⁹ Voir le document UNEP/PP/INC.1/9.

Question préliminaire : quelles devraient être les principales caractéristiques du mécanisme financier ?

33. Il conviendrait de se pencher sur la question ci-dessus en tenant compte du document UNEP/PP/INC.1/9, qui donne un aperçu des fonds actuellement disponibles pour lutter contre la pollution plastique par le biais d'accords de financement internationaux, y compris d'autres processus, programmes, fonds multilatéraux, banques de développement et initiatives du secteur privé.

G. Autres⁴⁰

1. Évaluation périodique des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'instrument

Question préliminaire : quelles seront les modalités d'évaluation périodique des progrès de la mise en œuvre de l'instrument ?

34. *Contexte.* En tant qu'étape préliminaire à l'évaluation de l'efficacité de l'instrument, les Parties peuvent souhaiter inclure une obligation d'évaluer le degré de mise en œuvre de l'instrument, avant ou en plus de toute évaluation de l'efficacité de cette mise en œuvre.

2. Sensibilisation, éducation et échange d'informations⁴¹

Question préliminaire : quels mécanismes de sensibilisation, d'éducation et d'échange d'informations seront inclus dans l'instrument ?

35. *Contexte.* Pour faciliter la réalisation de l'objectif ou des objectifs de l'instrument, on peut inclure des dispositions exigeant des Parties qu'elles accroissent la sensibilisation et encouragent l'éducation sur le thème de l'instrument pour que le public continue d'être sensibilisé et comprenne l'objectif ou les objectifs dudit instrument. Les accords multilatéraux sur l'environnement peuvent également inclure une disposition permettant de recueillir et de partager des informations sur les activités des Parties ou sur la science environnementale relatives à l'accord, qui revêtirait la forme d'un centre d'échange.

3. Recherche⁴²

Question préliminaire : quels mécanismes seront mis en place dans le cadre de l'instrument pour encourager ou faciliter la recherche scientifique ?

36. *Contexte.* Pour faciliter la mise en œuvre de l'instrument, on peut inclure une disposition visant à promouvoir la recherche sur des approches qui soient durables, abordables, novatrices et efficaces par rapport au coût et le développement de ces approches en vue de la réalisation de l'objectif ou des objectifs de l'instrument. Bien qu'elle ne constitue pas une section autonome courante dans les accords multilatéraux sur l'environnement⁴³, la recherche est fréquemment mentionnée dans ces accords et dans les accords connexes⁴⁴.

4. Participation des parties prenantes⁴⁵

Question préliminaire : quelles modalités d'engagement des parties prenantes seront incluses dans l'instrument ?

37. Il conviendrait de porter une attention à la question ci-dessus en tenant compte du document UNEP/PP/INC.1/12, qui donne un aperçu des cadres d'association des parties prenantes prévus au titre d'autres instruments et des approches possibles pour l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.

⁴⁰ Résolution 5/14, par. 4 h).

⁴¹ Ibid., par. 3 j) et o) et 4 d) et e).

⁴² Ibid., par. 3 o).

⁴³ L'article 5 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (recherche et observations systématiques) constitue une exception.

⁴⁴ Voir, par exemple, l'article 11 de la Convention de Stockholm ; la section XIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; l'alinéa d) de l'article 17 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ; l'article 19 de la Convention de Minamata ; et l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 7 de l'Accord de Paris.

⁴⁵ Résolution 5/14, par. 3 l) et m). Voir également le document UNEP/PP/INC.1/12, qui donne un aperçu des cadres d'association des parties prenantes au titre d'autres instruments et des approches possibles pour l'instrument envisagé.

H. Dispositions finales⁴⁶, y compris le règlement des différends

1. Réserves

Question préliminaire : l'instrument permettra-t-il des réserves ?

38. *Contexte.* Une réserve est une déclaration unilatérale faite par un État qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de dispositions spécifiques d'un traité sur cet État. Certains instruments interdisent expressément les réserves, tandis que d'autres peuvent les autoriser en relation avec des dispositions spécifiques. La plupart des accords multilatéraux sur l'environnement ne permettent pas les réserves, afin de promouvoir la cohérence interne et la cohérence de la mise en œuvre.

2. Règlement des différends

Question préliminaire : quelles formes de règlement des différends seront mentionnées dans l'instrument ?

39. *Contexte.* En général, les accords multilatéraux sur l'environnement comprennent des dispositions standard sur les formes de règlement des différends liés à l'interprétation ou à l'application de l'accord. Dans un premier temps, les parties concernées doivent généralement s'efforcer de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, conformément à la Charte des Nations Unies. Les procédures définies dans ces dispositions peuvent être contraignantes et peuvent inclure le recours à des tribunaux internationaux ou à d'autres processus. En revanche, certains accords comportent une disposition « d'acceptation expresse » selon laquelle le mécanisme de règlement des différends ne s'applique que si un État y consent lorsqu'il ratifie, accepte ou adhère à l'accord ou à tout moment par la suite⁴⁷. Pour les accords comportant une telle disposition, les procédures relatives au règlement des différends deviennent obligatoires pour les Parties qui ont fait une déclaration les reconnaissant comme obligatoires.

Question préliminaire : les procédures de règlement des différends seront-elles incluses dans le corps de l'instrument (ou dans les annexes) au moment de l'adoption, ou certaines seront-elles reportées ?

40. *Contexte.* Bien que de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement prévoient des procédures de règlement des différends dans le corps de l'instrument et/ou dans ses annexes, certains prévoient l'adoption de procédures de règlement des différends par l'organe directeur lors de sa première session ou réunion à l'entrée en vigueur de l'instrument ou dès que possible. Par exemple, au moment de son adoption, l'article 11 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone encourageait le règlement des différends par voie de négociation ou par la médiation d'une tierce partie, tout en précisant que des procédures d'arbitrage devaient être élaborées et adoptées par la Conférence des Parties lors de sa première réunion ordinaire.

3. Amendements à l'instrument

Question préliminaire : quelles exigences seront mises en place pour l'adoption d'amendements ou d'ajustements à l'instrument et à toute annexe et leur entrée en vigueur ?

41. *Contexte.* En général, les dispositions finales des accords multilatéraux sur l'environnement stipulent que les Parties ne doivent épargner aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement ou ajustement proposés à l'instrument, à un accord par consensus. Toutefois, si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, un vote peut être organisé, avec des majorités variables requises au titre des différents accords. L'adoption d'un amendement est prévue par un vote à la majorité des trois quarts dans le cadre des conventions de Minamata, de Rotterdam, de Stockholm, de Bâle et de Vienne, ainsi qu'au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tandis qu'elle est prévue par un vote à la majorité des deux tiers au titre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Montréal.

⁴⁶ Pour une liste plus complète des dispositions finales et des exemples de textes, voir le document UNEP/PP/INC.1/8, qui fournit une description des articles standard sur les dispositions finales qui sont généralement inclus dans les accords multilatéraux sur l'environnement. Il convient de noter que les termes « dispositions finales » incluent les dispositions relatives au développement ultérieur de l'instrument.

⁴⁷ Voir, par exemple, l'alinéa 2) de l'article 14 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et le document UNEP/PP/INC.1/8.

4. Adoption et amendement des annexes

Question préliminaire : quel sera le seuil du nombre de voix nécessaires pour l'adoption d'amendements ou d'ajustements aux annexes de l'instrument ?

42. *Contexte.* En général, des dispositions sont incluses pour indiquer si les annexes sont considérées comme faisant partie du corps de l'accord et si leur révision requiert le même nombre de voix que pour le corps dudit accord. Toutefois, les Parties peuvent choisir d'autoriser une majorité différente (et potentiellement plus faible) pour les annexes par rapport au corps.

Question préliminaire : le contenu des annexes adoptées après l'entrée en vigueur de l'instrument sera-t-il restreint à un sujet particulier ou limité dans sa portée ?

43. *Contexte.* Toute nouvelle annexe a exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif⁴⁸.

Question préliminaire : quelle sera la procédure pour proposer ou adopter de nouvelles annexes ?

44. *Contexte.* Une procédure est généralement prévue pour déterminer qui peut proposer des révisions et comment elles peuvent être adoptées, y compris en ce qui concerne les règles de vote. Les amendements à un traité sont généralement proposés par une Partie, tandis que certains accords multilatéraux sur l'environnement prévoient que, en ce qui concerne leurs annexes, c'est un organe subsidiaire qui est habilité à recommander des amendements à celles-ci. Par exemple, l'article 8 de la Convention de Stockholm prévoit qu'une Partie peut présenter au secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C et que cette proposition peut déclencher un examen ultérieur par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui peut aboutir à une recommandation de cet organe subsidiaire pour que la Conférence des Parties inscrive la substance chimique en question aux Annexes A, B et/ou C.

5. Entrée en vigueur

Question préliminaire : quelles exigences seront mises en place pour l'entrée en vigueur de l'instrument ?

45. *Contexte.* De nombreux accords multilatéraux sur l'environnement, notamment les conventions de Minamata, de Rotterdam et de Stockholm et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, comportaient des dispositions stipulant que l'accord entrerait en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour d'autres, comme les conventions de Vienne et de Bâle et la Convention sur la diversité biologique, elles devaient entrer en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt des onzième, vingtième et trentième instruments, respectivement. Les traités peuvent prévoir que des conditions supplémentaires régissant l'entrée en vigueur soient remplies en plus du dépôt d'un nombre spécifique d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 21 de l'Accord de Paris a inclus une disposition indiquant que l'accord entrerait en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par au moins 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre, avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention auprès du Dépositaire. De même, le Protocole de Montréal contenait une disposition indiquant qu'il entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des États ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention aient été respectées.

⁴⁸ Voir l'alinéa 2) de l'article 27 de la Convention de Minamata.

6. Retrait***Question préliminaire : quelles seront les conditions régissant le retrait de l'instrument ?***

46. *Contexte.* Les Parties à l'instrument peuvent décider ultérieurement de se retirer en fonction de circonstances différentes, si l'instrument ne l'interdit pas. Les dispositions relatives au retrait ou à la dénonciation énonceront généralement toutes les conditions régissant le retrait, ainsi que les délais spécifiques pour que le retrait prenne effet.

Appendice

Accords multilatéraux cités dans l'annexe

Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (telle que modifiée)

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985)

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (1988)

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989)

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1989)

Convention sur la diversité biologique (1992)

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994)

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1995)

Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (1996)

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997)

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (1998)

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)

Convention de Minamata sur le mercure (2013)

Accord de Paris (2015)
